

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 337

présenté par

M. Giraud, M. Marchive, M. Valence, Mme Peyron, M. Sorre, M. Vuilletet, M. Perrot, M. Ledoux, M. Pellerin, Mme Delpech, M. Armand, Mme Berete, Mme Chandler, Mme Lemoine, Mme Goetschy-Bolognese, M. Latombe, Mme Heydel Grillere, Mme Rilhac, Mme Brulebois, M. Villiers, M. Roseren, Mme Brugnera, M. Lavergne, Mme Yadan, Mme Boyer, Mme Violland et M. Sertin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER C, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, constituent deux projets distincts, d'une part, les travaux, ouvrages, installations ou autres interventions dans le milieu naturel des installations de production d'électricité renouvelable et, d'autre part, leurs raccordements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit porter sur un projet appréhendé dans son ensemble lorsqu'il est « constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions » et ce « y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage ».

Cette notion de projet appréhendé dans son ensemble est incompatible avec les procédures de raccordement appliquées par les gestionnaires de réseaux, qui ne pourront fixer les conditions du raccordement qu'à partir d'un projet définitif d'installation de production d'électricité renouvelable.

Afin d'accélérer les procédures, il est donc proposé de considérer que constituent deux projets distincts au sens du code de l'environnement :

- les travaux, ouvrages, installations ou autres interventions dans le milieu naturel des installations de production d'électricité renouvelable ;
- et les ouvrages destinés à leur desserte relevant du réseau public de transport ou de distribution d'électricité renouvelable, ainsi que les travaux, ouvrages installations ou autres interventions dans le milieu naturel qui y sont associés.

Cela n'aurait pas pour conséquence d'amoindrir la protection environnementale et la participation du public, puisque chacun des projets est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique.